

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2020-23(GRH)

Date de convocation : 19 février 2020
Nombre d'élus en exercice : 5
Présents : 3
Absents : 2
Votants : 3
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt et le 25 juin le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s : Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Etaient excusé(e)s : Madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente, monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président.

Objet : Mise en place du télétravail

Le Président POURCIN expose :

Depuis le 15 mars dernier le télétravail s'est imposé au sein du SDIS 04.

Le SDIS 04 souhaite aujourd'hui capitaliser cette expérience pour pérenniser le télétravail au sein de notre établissement de façon structurée, efficace et pérenne.

Le respect des distanciations sociales qui seront encore en vigueur dans les prochains mois, notre engagement afin de limiter certains déplacements, le gain de temps de transport pour les agents en capacité de travailler à distance sur certaines de leurs activités sont autant de sujets soutenant l'objectif du télétravail.

Cette crise sanitaire doit conduire l'établissement à capitaliser les points positifs pour améliorer notre organisation et notre Qualité de Vie au Travail.

Le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifie le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Il détermine de nouvelles modalités de recours au télétravail dans la fonction publique et la magistrature qui permettent le recours au télétravail : il peut être délivré pour une utilisation régulière ou ponctuelle. L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours fixes ainsi qu'un volume de jours flottants dont l'agent peut demander l'utilisation.

Les quotités des fonctions pouvant être exercées sous la forme de télétravail ne peut être supérieur à 3 jours par semaine, sauf cas particuliers.

Il prévoit de nouvelles dispositions relatives :

- Au lieu d'exercice du télétravail : au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel,
- À la formalisation de l'autorisation de télétravail : elle est accordée sur demande écrite de l'agent comportant la durée, les modalités d'organisation et la conformité des installations privées (en cas d'exercice hors d'un bâtiment de l'employeur)
- Aux droits et obligations des agents.

Il facilite l'utilisation du matériel informatique personnel de l'agent travaillant à distance.

Il permet, en cas de situation exceptionnelle perturbant l'accès au site ou le travail sur site, de déroger à la limitation de la règle imposant un maximum de trois jours de télétravail par semaine.

La décision prise par l'autorité territoriale, après avis du comité technique, doit fixer :

- Les activités éligibles au télétravail,
- La liste et la localisation des locaux professionnels mis à disposition par l'établissement,
- Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données,
- Les règles à respecter en matière de temps de travail et de protection de la santé,
- Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité,
- Les modalités de prise en charge par l'employeur des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail,

Le comité technique, lors de sa séance du 11 juin 2020, a donné un avis favorable à l'unanimité.

Il est demandé aux membres du Bureau de bien vouloir délibérer sur une mise en œuvre du télétravail à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, sur les principes et les bases du décret cité supra.

Après en avoir délibéré le Bureau du Conseil d'administration a adopté ce rapport à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration



Pierre POURCIN

